

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2973

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, les mots : « n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie » sont remplacés par les mots : « relèvent d'une obstination déraisonnable ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de reprendre l'expression d'obstination déraisonnable, communément admise et employée.